

CONCLUSION : **LES USAGES DU SAVOIR JURIDIQUE ***

La monopolisation du savoir juridique

Il n'est guère de secteur de la vie sociale qui échappe à l'emprise de la réglementation juridique : à tout instant, parfois même sans nous en rendre compte, nous nous engageons dans des relations gouvernées par le droit : comme citoyens, lorsque nous votons ou payons nos impôts ; comme locataires liés par un bail à notre propriétaire ; comme acheteurs qui contractons avec un vendeur ; voire comme parents lorsque nous déclarons en mairie la naissance de notre enfant.

Mais si chacun de nous se trouve ainsi être sujet actif ou passif du droit, le savoir juridique, lui, est monopolisé par un groupe de spécialistes : les juristes. Sans doute la spécialisation de savoirs est-elle inhérente au développement des connaissances humaines : les géographes, les économistes, les médecins, et récemment les biologistes monopolisent le savoir – et surtout les applications de ce savoir – dans leurs champs de compétence respectifs. Mais la monopolisation du savoir juridique a ceci de paradoxal que « nul n'est censé ignorer la loi » ; elle a ainsi pour effet de limiter la démocratisation de l'accès au droit.

La confiscation du savoir juridique comporte un autre risque dans la mesure où elle incite à appréhender le droit comme une terre mystérieuse et inaccessible aux profanes que l'on décourage de s'en approcher. Car le droit est si étroitement lié aux pratiques sociales que le nonaccès au savoir juridique entretient l'opacité des rapports sociaux, la non-transparence des institutions, la méconnaissance des mécanismes de fonctionnement de la société.

* Contribution publiée dans *L'état des sciences sociales*, La Découverte 1986.

Le citoyen moyen n'a qu'une possibilité toute théorique de connaître l'état du droit applicable à un moment donné : soit qu'il ignore l'existence même des textes, soit que le langage dans lequel ils sont formulés lui en rende le contenu inaccessible, soit qu'il ne puisse reconstituer les pièces du puzzle, tant il est vrai que la complexité du droit tient pour une large part à la multiplicité des sources et à la difficulté de les articuler entre elles. Le profane est donc obligé de recourir au spécialiste. Or, cette professionnalisation comporte une série de risques. D'abord, le risque d'accroître les inégalités entre ceux qui ont le savoir juridique et ceux qui ne l'ont pas, entre ceux qui peuvent rétribuer un spécialiste et ceux qui ne le peuvent pas. Que l'accès au droit ait un coût, alors que la connaissance du droit représente un enjeu et un atout souvent décisifs dans les luttes sociales, cela signifie qu'on ne s'y affronte pas à armes égales. La prise de conscience de cet état de choses a donné naissance, il y a une quinzaine d'années, aux « boutiques de droit », où le savoir juridique est mis gratuitement à la disposition de ceux qui en ont besoin et, qui représentent donc une tentative intéressante.

Quel savoir pour quels usages ?

Les détenteurs du savoir juridique sont donc en nombre limité. Il y a d'abord ceux que l'on appelle les « praticiens » du droit : avocats et magistrats, conseils juridiques, notaires... ; ensuite, les professeurs de droit, qui transmettent le savoir juridique et jouent un rôle capital dans sa formulation et sa systématisation ; on peut également inclure les membres de certaines professions amenés à fréquenter et appliquer quotidiennement le droit : cadre d'entreprise, notamment dans les services contentieux, ou fonctionnaires, formés pour la plupart dans les facultés de droit ; enfin, il y a tous les acteurs individuels ou collectifs de la vie sociale qui détiennent, à titre professionnel ou non, des fragments du savoir juridique dans les domaines qui les concernent directement, tel le syndicat qui connaît sur le bout des doigts le contenu des conventions collectives ou la législation sur le licenciement.

Mais en quoi consiste au juste le savoir juridique, et à quoi sert-il ? Sa fonction la plus immédiate et manifeste est d'ordre pratique : à ce premier niveau, connaître le droit signifie d'abord connaître le contenu des textes en vigueur pour pouvoir régler sa conduite en conséquence. Le savoir juridique profane s'arrête généralement à ce niveau, qui, on l'a dit, est lui-même loin d'être toujours acquis. Mais cette connaissance toute pragmatique du droit suppose elle-même, pour remplir pleinement sa fonction et être totalement efficace, une connaissance plus théorique et plus abstraite du fonctionnement de l'ordre juridique, une familiarité avec la conceptualisation et le raisonnement juridiques, s'appuyant sur un apprentissage préalable et méthodique. Ce type de savoir appartient en propre au juriste professionnel, tandis qu'il fait généralement défaut au juriste d'occasion ; c'est lui qui permet de s'y retrouver dans les maquis des textes, d'interpréter correctement les décisions de justice, de donner la solution à un problème de droit inédit, et, dans le cas de l'avocat, de faire triompher en justice les intérêts de son client grâce à l'utilisation judicieuse de toutes les ressources de la législation en vigueur et des règles de procédure.

A côté de ce savoir pragmatique a finalité utilitaire, il y a – il devrait y avoir – place pour un savoir scientifique, une authentique science du droit qui ne soit pas seulement une « science appliquée », pour un savoir sur le droit qui ne se confonde pas avec la simple connaissance du droit en vigueur mais intègre une réflexion sur la nature, les fondements, la fonction sociale du droit. Il se trouve que les juristes, dans leur majorité, répugnent à entamer cette réflexion, qu'ils sembleraient pourtant les mieux armés pour entreprendre. Le positivisme dominant dans les facultés de droit les a en effet incités à se cantonner dans l'observation, la description et la systématisation du droit positif, dans l'analyse et le commentaire des textes et des décisions de justice, et a corrélativement stérilisé la pensée critique dans les disciplines juridiques. Celles-ci en ont bien sûr pâti. Mais le plus grave est que, non contents de maintenir le droit hors de portée des profanes, les juristes l'ont, ce faisant, également mis hors d'atteinte de la critique : par crainte de retomber dans les errements du jusnaturalisme, ils ont érigé en fétiche la règle posée par le législateur, contribuant ainsi à la sacralisation du droit, qui apparaît à la fois comme un savoir inaccessible au plus grand nombre et comme une entité mythique et intouchable.

Le savoir juridique confisqué par les juristes a finalement fonctionné comme principe de méconnaissance et d'occultation des rapports sociaux réels : retranchés derrière la fallacieuse objectivité de la règle de droit, fermant obstinément les yeux sur les enjeux et les luttes qu'elle recouvre, enclins à considérer comme normal et naturel ce qui – et seulement ce qui – est pris en compte par le droit, les juristes se sont révélés les meilleurs défenseurs de l'ordre établi, les loyaux serviteurs du statu quo, les agents implicites du conservatisme social. La doctrine du droit public, en particulier, qui a revendiqué avec succès pour son propre compte le monopole du discours autorisé sur l'Etat, n'a pas peu contribué à la mythification de l'Etat et à la légitimation a priori de son action à force de répéter à la suite du Conseil d'Etat et en s'appuyant sur son autorité que l'administration n'avait d'autre but que la poursuite de l'intérêt général et que ce but justifiait les prérogatives exorbitantes qui lui étaient reconnues.

Grandeur et décadence du savoir juridique

La monopolisation du savoir juridique entraîne logiquement la montée en puissance de ceux qui, seuls, sont capables de manier cet instrument à la fois compliqué et capital qu'est le droit. A une époque où l'idéologie dominante a pu être à juste titre qualifiée d'idéologie juridique, puisque le droit était le langage dans lequel elle se coulait et s'exprimait – l'égalité, la liberté, la propriété sont indistinctivement des concepts juridiques et les notions clés de l'idéologie libérale issue de la Révolution française –, les juristes ont tout naturellement occupé une place stratégique sur le terrain idéologique, en même temps qu'ils constituaient le réservoir privilégié de la classe dirigeante française. Le culte de la loi, les conquêtes progressives de l'Etat de droit, le libéralisme politique qui mettait l'accent sur les contrepoids juridiques au pouvoir, mais aussi le libéralisme économique qui ne concevait d'autre inter-

vention de l'Etat dans la vie sociale que l'encadrement juridique des activités privées – sont autant d'éléments qui ont concouru à asseoir l'hégémonie des juristes sur la scène politique tout au long de la III^e République. Non seulement leur savoir était directement opérationnel pour la confection des lois et la gestion de l'Etat, mais ils jouissaient de surcroît d'une aura qu'exprime bien la dénomination qu'on leur attribuait : les hommes de loi.

Leur déclin s'est amorcé sous la IV^e République et parachevé sous la V^e, qui a vu les hauts fonctionnaires remplacer progressivement les avocats aux commandes de l'Etat. Et même si les uns comme les autres ont été formés au départ dans les facultés de droit, cette évolution n'en reflète pas moins la marginalisation des disciplines juridiques dans le processus de recrutement des élites, concomitante de la substitution d'une idéologie technocratique mettant au premier plan les valeurs d'efficacité à l'idéologie juridique traditionnelle. Ce n'est plus tant du juriste que l'on a besoin que du manager imprégné du raisonnement et des concepts de l'économie, maîtrisant plusieurs savoirs, plus soucieux de réaliser les objectifs qu'il s'est fixés que de se plier à des règles de droit par essence contraignantes.

Sans doute le champ d'application du droit donne-t-il l'impression de s'étendre sans cesse, dans la mesure où l'on assiste au développement ininterrompu et apparemment irrésistible de la réglementation ; mais cette extension quantitative coïncide avec la dissolution de la substance proprement juridique des règles, qui ne font souvent qu'entériner des normes définies et imposées par d'autres disciplines : la médecine, la biologie, la psychologie... ou, bien sûr, l'économie. Malgré les apparences, la norme juridique perd donc du terrain, parce que le droit lui-même est concurrencé par d'autres modes de régulation sociale, par d'autres techniques de gestion de la population, plus efficaces et plus opérationnelles.

Le savoir juridique remplit encore une fonction pratique, le juriste est encore mis à contribution en tant que technicien du droit, mais son savoir n'est plus hiérarchiquement supérieur aux autres savoirs : il est devenu un savoir parmi d'autres.

Danièle Lochak